Page d'accueil

Décision DCC 01-040 du 13 juin 2001

BADA d'Assomption Mathurin

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature
- Autorité de chose jugée
 Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 2000 sous le numéro 1545/0091/REC, par laquelle Monsieur Mathurin d'Assomption Bada, sur le fondement des articles 122, 114, 125, 126, 136 alinéa 1 et 142 et suivants de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature au motif « qu'elle porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des magistrats, clé de voûte de notre Démocratie » :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 :

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Monsieur Mathurin d'Assomption Bada fait grief à la loi précitée d'avoir d'une part, en son article 1er, fait du Président de la République, chef de l'Exécutif, le président du Pouvoir judiciaire qu'incarne le Conseil supérieur de la Magistrature et du ministre de la Justice, le deuxième vice-président dudit conseil et d'avoir, d'autre part, prévu aux articles 9 et 10 l'inscription des crédits de fonctionnement de ce conseil au budget de fonctionnement de la Présidence... »; qu'il soutient qu'il y a « tentative d'assimilation, de phagocytose, voire d'usurpation du Pouvoir judiciaire par le Pouvoir exécutif, en violation du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'ordonner la révision immédiate ou l'annulation de la loi déférée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ; Considérant que par Décision DCC 98-075 du 30 septembre 1998, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 ; qu'elle a en outre déclaré exécutoire ladite loi par sa Décision DCC 99-030 du 17 mars 1999 ; que la Haute Juridiction qui s'est ainsi déjà prononcée sur la constitutionnalité de la loi querellée ne saurait, sans violer les dispositions précitées, procéder à un nouveau contrôle de constitutionnalité de ladite loi ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le recours de Monsieur Mathurin d'Assomption Bada est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathurin d'Assomption Baad, au Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

Le Rapporteur, Clotilde Medegan-Nougbode Le Président, Conceptia D. Ouinsou